



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ

portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière sise au lieu-dit « Pont à Libaud » sur les communes d'Ajain et de Pionnat au profit de la société GAÏA SARL

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-1322 du 6 septembre 1993, n° 2003-100-1 du 10 avril 2003, n° 2003-141-4 du 21 mai 2003 et n° 2013207-02 du 26 juillet 2013 réglementant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat par la société SNC GOLBERY ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 autorisant la société SNC GOLBERY à consommer des produits explosifs dès réception sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat ;

VU le récépissé de déclaration n° 2002-0216 du 17 mai 2002 au bénéfice de la société SNC GOLBERY ;

VU le courrier du 29 juin 2018 par lequel la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS SARL sollicite le changement d'exploitant du site de la carrière à son profit, en lieu et place de la SNC GOLBERY ;

VU le rapport du 17 septembre 2018 de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier du 4 octobre 2018 par lequel la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS SARL informe du changement de dénomination sociale de la société qui prend le nom de GAÏA SARL au 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'extrait K-bis de ladite société en date du 1^{er} octobre 2018 ;

VU le rapport du 15 octobre 2018 de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

1/3

CONSIDERANT que la société GAÏA SARL a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possède les capacités techniques et financières pour exploiter ladite carrière ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières relatif à la remise en état de la carrière, pour la période mentionnée à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 susvisé, a été actualisé à quatre cent trois mille six cent soixante deux euros (403 662 euros) ;

CONSIDERANT que la société GAÏA SARL s'engage à transmettre un acte de cautionnement d'un montant minimal de quatre cent trois mille six cent soixante deux euros (403 662 euros) dès la notification du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Changement d'exploitant

La société GAÏA SARL, dont le siège social est situé « Avenue Charles Lindbergh – 33700 MERIGNAC », est autorisée à exploiter la carrière sise au lieu-dit « Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat, en lieu et place de la société SNC GOLBERY, et ce sous réserve du respect des dispositions figurant au cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cadre réglementaire

L'exploitation de la carrière sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après, des futures prescriptions d'exploiter imposées et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- Arrêté préfectoral n° 93-1322 du 6 septembre 1993,
- Arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003,
- Arrêté préfectoral n° 2003-141-4 du 21 mai 2003,
- Arrêté préfectoral n° 2013207-02 du 26 juillet 2013,
- Arrêté préfectoral du 10 août 2016,
- Récépissé de déclaration n° 2002-0216 du 17 mai 2002.

ARTICLE 3 : Actualisation du montant des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter du présent arrêté, l'exploitant transmet à la Préfète de la Creuse un acte de cautionnement d'un montant minimum de quatre cent trois mille six cent soixante deux euros (403 662 euros) correspondant à la période s'étalant du 10 avril 2018 au 9 avril 2023.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité - Notification

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée en mairies d'Ajain et de Pionnat et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. MM. les Maires d'Ajain et de Pionnat confirmeront par procès verbal, adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée d'un mois minimum.

ARTICLE 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à GAÏA SARL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire d'Ajain,
- M. le Maire de Pionnat,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, à Poitiers,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL, à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- Mme la Directrice des Services du Cabinet, Service des Sécurités, Pôle Protection Civile de la Creuse,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Guéret, le 26 OCT. 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

OLIVIER MAUREL